



**3^{ème} Congrès de la Conférence mondiale
sur la justice constitutionnelle
« Justice constitutionnelle et intégration sociale »**

28 septembre – 1^{er} octobre 2014

Séoul, République de Corée

Réponses au « Questionnaire » établi par la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle

Observation Préliminaire : Le dit questionnaire est centré à première *vue* sur la notion d'intégration sociale et sa relation avec la justice constitutionnelle. En fait, il s'agit beaucoup plus de la position des cours, tribunaux et autres organes chargés de la justice constitutionnelle sur les questions sociales *lato sensu*, ainsi que le rôle qu'elles auraient pu jouer dans lesdites affaires.

A. Présentation de la Cour

La dite présentation a déjà été transmise auparavant par le Conseil constitutionnel.

B. Intégration sociale

1. Défis soulevés par l'intégration sociale dans un monde globalisé

- 1.1.** Quelles difficultés votre cour a-t-elle rencontrées par le passé en matière de droit d'asile, de droit fiscal ou de droit de la sécurité sociale ?

Réponse : **Le Conseil constitutionnel d'Algérie n'ayant jamais été saisi de questions relatives au droit d'asile, droit fiscal ou droit de la sécurité sociale proprement dits, il s'ensuit qu'il n'a jamais rencontré de difficultés en la matière.**

- 1.2. Comment les questions d'intégration sociale ou de conflit social sont-elles devenues des questions juridiques ?

Réponse : **Il est d'abord fort important de relever que la problématique en tant que telle ne s'est jamais posée à notre institution dans le cadre de ses activités juridictionnelles ou consultatives. Parallèlement, il est à signaler que la Constitution régit toutes ces difficultés par la reconnaissance des droits et libertés aux citoyens qui trouvent leurs mises en œuvre dans différentes lois. C'est ainsi d'ailleurs que toutes les questions d'intégration sociale sont spécifiées juridiquement.**

- 1.3. Y'a-t-il une tendance à la hausse des affaires soulevant des questions juridiques relatives à l'intégration sociale ? dans l'affirmative, quelles ont été les principales questions soulevées devant la votre cour dans le passé et qu'en est-il aujourd'hui ?

Réponse : **Jusqu'à ce jour, notre institution n'a jamais traité ce genre d'affaires. Celles-ci sont pour la plupart résolues au niveau des juridictions ordinaires.**

2. Normes internationales relatives à l'intégration sociale.

- 2.1. Quelles sont les influences internationales sur la Constitution au regard des questions d'intégration sociale/des questions sociales ?

Réponse : **Le développement des relations internationales et la forte modernisation des modes de communication aidant, les influences sont devenues évidences. Il suffit à ce propos de parcourir la Constitution algérienne pour relever un grand nombre de dispositions relatives notamment aux droits et libertés des citoyens.**

- 2.2. Votre cour applique-t-elle des dispositions spécifiques relatives à l'intégration sociale ayant une source ou origine internationale ?

Réponse : **Notre pays ayant ratifié presque toutes les conventions et traités en rapport avec les droits de l'homme, notre Conseil applique strictement les dispositions de la Constitution et se réfère d'ailleurs aux traités et conventions en la matière.**

- 2.3. Votre Cour applique-t-elle directement des instruments internationaux relatifs à l'intégration sociale ?

Réponse : **Notre Conseil n'étant saisi que par des autorités publiques limitativement précisées par le Constituant, la mise en œuvre des instruments internationaux se fait en principe de façon indirecte, mais il n'a pas manqué de s'y référer directement, comme mentionné plus haut.**

- 2.4. Votre cour tient-elle implicitement compte des instruments internationaux ou s'y réfère-t-elle expressément lorsqu'elle applique le droit constitutionnel ?

Réponse : **Le Conseil Constitutionnel algérien tient compte des dispositions constitutionnelles de façon dynamique qui intègre droit conventionnel et droit constitutionnel.**

- 2.5. Votre cour a-t-elle déjà été en butte à des conflits entre les normes applicables à l'échelon national et celles qui sont applicables à l'échelon international ? Dans l'affirmative, comment ces conflits ont-ils été réglés ?

Réponse : **Le Conseil Constitutionnel n'a pas eu jusqu'à ce jour à traiter d'un conflit de normes semblable.**

3. Instruments constitutionnels *traitant* de ou renforçant l'intégrité sociale

- 3.1. Quel type de règles constitutionnelles votre Cour applique-t-elle dans les affaires relatives à l'intégration sociale - par exemple, les droits fondamentaux, principes constitutionnels («état social»), «droit objectif», *staatssdelbestimmungen*,... ?

Réponse : **En matière de contrôle de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel se réfère souvent à des règles et principes de droit constitutionnel en se *basant* pour ce faire sur les dispositions de la Constitution. Ses références portent essentiellement sur la défense des droits et libertés des citoyens tels notamment le principe d'égalité, le principe de non-discrimination, la promotion de la place de la femme dans la société, le droit du citoyen de choisir librement son lieu de résidence... Ce qui a un effet sur la situation sociale des citoyens. D'ailleurs, la Constitution algérienne consacre la théorie constitutionnelle des droits fondamentaux.**

- 3.2. Dans les affaires dont la Cour constitutionnelle est saisie par des particuliers : peuvent-ils être invoqués par les intéressés ?

Réponse : **Le Conseil constitutionnel algérien ne pouvant être saisi par les particuliers, ces derniers invoquent leurs droits sociaux devant les juridictions ordinaires.**

- 3.3. Est-ce que votre Cour est directement compétente pour traiter d'affaires relatives à des conflits entre groupes sociaux (éventuellement par l'intermédiaire des plaignants/requérants) ?

Réponse: **Le droit de saisine du Conseil constitutionnel étant à caractère limitatif et ne pouvant être mis en œuvre que par certaines autorités publiques, ce genre de conflits,**

qui n'a d'ailleurs aucune existence en notre pays, le Conseil constitutionnel ne pouvait ne pouvait donc être destinataire de ce genre de contentieux.

3.4. Comment votre Cour règle-t-elle les conflits sociaux lorsqu'elle est saisie d'affaires de ce type (par exemple, en annulant les dispositions de lois concernées ou en s'abstenant de les appliquer lorsqu'elles sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination) ?

Réponse : **Dans tous les cas où la loi déférée devant le Conseil constitutionnel pour apprécier sa constitutionnalité, celui-ci n'hésite à aucun moment de juger de sa non-conformité. Il émet également des réserves sur le sens à donner à certaines dispositions quand celles-ci paraissent ambiguës.**

3.5. Votre cour peut-elle agir de façon préventive de façon à éviter un conflit social, par exemple en rendant une interprétation précise que tous les organismes publics sont tenus de respecter ?

Réponse : **Il y a d'abord lieu à préciser que les avis et les décisions du Conseil constitutionnel sont obligatoires pour tous et qu'ils commencent à produire leurs effets dès leur publication au Journal officiel. Or la procédure de saisine ne permet pas une intervention préalable au Conseil.**

3.6. Votre Cour a-t-elle déjà rencontré des difficultés pour appliquer ces instruments ?

Réponse : **Il faut au préalable savoir que le Constituant algérien consacre explicitement la notion de hiérarchie des normes. Et à ce propos, il a effectivement placé les traités et conventions au dessus des lois. Aussi, en principe le Conseil ne pourrait rencontrer de difficultés pour les appliquer. Sauf que le problème ne lui a jamais été posé.**

3.7. La saisine de votre Cour fait-elle l'objet de restrictions (par exemple, est ce que seuls les organismes publics sont compétents pour la saisir) l'empêchant de régler des conflits sociaux ?

Réponse : **La saisine de notre institution est restrictive au regard de son expérience récente. Mais elle jouit de son autonomie décisionnelle dans toutes les matières. Aussi, rien ne pourrait s'y inférer si le règlement des conflits sociaux s'y poserait à elle.**

4. Rôle de la justice constitutionnelle en matière d'intégration sociale

- 4.1. Est-ce que votre Constitution permet à votre cour d'agir efficacement et de régler ou d'éviter les conflits sociaux ?

Réponse : En principe, notre institution constitutionnelle est bien outillée de par ses compétences à agir dans ce sens. Elle le fait d'ailleurs de façon « objective » quand elle est saisie pour contrôle de constitutionnalité des lois.

- 4.2. Est-ce que votre cour agit de *facto* à titre de médiateur social ? S'est-elle vue confier une telle mission ?

Réponse : Le système constitutionnel algérien est construit de façon à promouvoir la solidarité nationale. D'autres institutions au sein du Gouvernement veillent à la promotion de celle-ci. Aussi, *de jure* ou *de facto*, notre institution ne jouit d'aucun pouvoir en ce sens.

- 4.3. Y a-t-il eu des cas dans lesquels des acteurs sociaux ou des partis politiques, ne parvenant pas à aboutir à un accord, auraient « transmis » la question posée à la cour, à charge pour celle-ci de trouver une solution « juridique » qui, normalement, aurait dû être trouvée dans la sphère politique ?

Réponse : La saisine du Conseil constitutionnel étant restrictive comme signalée en haut, les acteurs sociaux ne peuvent par conséquent transmettre leurs différends au devant du Conseil constitutionnel. Les solutions juridiques sont le plus souvent réglées préalablement à l'occasion du contrôle de constitutionnalité des lois.